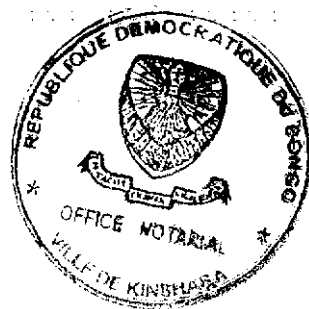
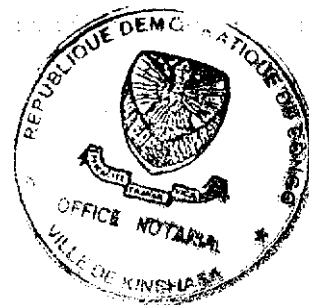


Annexe 8
Modèle du Contrat de Financement AGA



[Handwritten signature]



Le mars 2010

ASHANTI GOLDFIELDS KILO SARL

en qualité d'Emprunteur

et

ANGLOGOLD ASHANTI HOLDINGS plc

en qualité de Prêteur

ACCORD DE FINANCEMENT

^
NORTON ROSE

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature appears to be "NORTON" and the initials "RO" are written below it.



LE PRESENT ACCORD DE FINANCEMENT est conclu le ____ mars 2010

ENTRE :

- (1) **ASHANTI GOLDFIELDS KILO SARL** (anciennement connu sous le nom de KILO-MOTO MINING INTERNATIONAL - KIMIN) une société par actions à responsabilité limitée de droit congolais, dont le siège social est sis Mongbwalu District de l'Ituri, -Province Orientale, immatriculée au Registre de Commerce de la Ville de Bunia sous le numéro 1393/BIA et à l'Identification Nationale au numéro A32419N, et son siège administratif à Kinshasa, Tour BCDC, 11ème Niveau, Boulevard du 30 Juin, dans la commune de la Gombe dûment représentée par son Administrateur Délégué Général, Monsieur Guy-Robert LUKAMA, ci-après dénommée (l'**Emprunteur**);
- (2) **ANGLOGOLD ASHANTI HOLDINGS PLC**, une société soumise au droit de l'Ile de Man, dont le siège social est sis Atlantic House, 4-8 Circular Road, Douglas IM11 AG Ile de Man représentée par Monsieur Srinivasan Venkatakrishnan, dûment autorisé, (le **Prêteur**);

ATTENDU QUE

Le Prêteur est une filiale d'AngloGold Ashanti Limited.

L'objet du Financement (tel que défini ci-dessous) est de permettre à l'Emprunteur d'exécuter ses obligations au titre des permis d'exploitation relatifs au Projet AGK tels que, notamment, la réalisation des travaux d'exploration, la préparation de l'Etude de Faisabilité, le développement et la construction de mines et le paiement de toutes les taxes dues aux Autorités Congolaises (tels que les droits superficiaires) et toute autre opération, démarche ou activité liée aux Activités

Une copie des présentes sera déposée, tel que cela est requis, auprès du Cadastre (CAMI) afin d'apporter confirmation des moyens financiers de l'Emprunteur.

IL A DONC ETE CONVENU ce qui suit :

1 Interprétation

1.1 Dans le présent Accord:

Accord signifie cet accord de financement (tel qu'il pourrait être amendé, nové ou modifié);

Activités a le sens qui lui est donné dans le Contrat d'Association;

AngloGold Ashanti désigne AngloGold Ashanti Limited, société de droit sud-africain ayant son siège social sis au 76 Jeppe Street, Newtown, Johannesburg, 2001, Afrique du Sud;

Cas de Déchéance du Terme a le sens qui lui est donné par l'article 8 de l'Accord ;

Contrat d'Association signifie le contrat d'association en date de mars 2010 conclu entre l'Emprunteur, AngloGold Ashanti et OKIMO (tel qu'il pourrait être amendé, nové ou modifié);

Date d'Échéance d'Intérêts signifie les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année civile, étant entendu que la première Date d'Echéance d'Intérêts sera le 31 mars 2010 ;

Financement signifie les prêts et crédits accordés pour financer les Activités non couvertes par la trésorerie disponible, ni par des apports en capital ou par financement externe ;

Financement par Dettes Seniors signifie les accords de financement à conclure par l'Emprunteur avec des institutions financières ou autres tierces parties et dont le but sera de financer les Activités et/ou les actifs rattachés aux Activités, lesquelles institutions financières ou autre tierces parties pourront bénéficier de sûreté de premier rang sur les actifs ainsi financés

Jour Ouvrables signifie un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel les banques sont ouvertes au public à Kinshasa, Londres, l'Ile de Man ou New York;

OKIMO signifie l'Office des Mines D'or de Kilo-Moto ;

Période de Disponibilité signifie la période commençant à la date de signature des présentes et se terminant à l'occasion du dixième anniversaire de la date des présentes, où par anticipation à la date à laquelle AngloGold Ashanti ne détiendra plus aucun intérêt, direct ou indirect, dans le capital de l'Emprunteur;

Prêteur signifie

- (a) le Prêteur; et
- (b) toute autre entité devenue partie à cet Accord conformément à l'article 10 de cet Accord ;

Prêt d'Associé signifie un prêt accordé ou devant être accordé en application de cet Accord ;

Taux d'Intérêt du Marché signifie:

- (a) Pendant toute la durée où un Financement par Dette Senior est mis à la disposition de l'Emprunteur pour les besoins du Projet AGK (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Association), les taux d'intérêt applicables à un tel financement (ou la moyenne pondérée dans le cas où il y a plusieurs prêts avec plusieurs taux d'intérêt) lesquels taux (ou leur moyenne) seront certifiés par les auditeurs de l'Emprunteur; ou
- (b) 8% par an pendant la période où il n'y aura pas de Financement par Dette Senior;

USD signifie la devise ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

2 Mise à disposition du Prêt d'Associé

- 2.1 Les parties reconnaissent que le Prêteur a antérieurement avancé certaines sommes à l'Emprunteur.
- 2.2 A la date du 31 janvier 2010, le solde du Prêt d'Associé s'élève à 113.789.920 USD tel que cela apparaît dans le bilan de l'Emprunteur.
- 2.3 Il est envisagé que d'autres Prêts d'Associé soient, de temps à autre, accordés par le Prêteur à l'Emprunteur selon les besoins du Projet AGK et selon les modalités prévus par le Contrat d'Association.
- 2.4 Sous réserve des termes et conditions du présent Accord, les autres Prêts d'Associé seront mis à disposition de l'Emprunteur suivant réception par le Prêteur de la part de l'Emprunteur d'un avis de tirage pas plus tard que 10 heures le cinquième Jour Ouvrable précédent la date proposée de tirage. L'avis de tirage mentionné ci-dessus sera effectif lors de sa réception par le Prêteur et, une fois donné, sera irrévocable.

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature appears to be a stylized 'R' or 'B' followed by a long horizontal stroke, with 'BO' written below it.

- 2.5 Le Prêteur rendra le Financement disponible à l'Emprunteur selon les termes de cet Accord.
- 2.6 Le Financement pourra être prélevé durant la Période de Disponibilité selon les montants, monnaie et les périodes entendus entre le Prêteur et l'Emprunteur.
- 2.7 Avant tout prélèvement réalisé au titre du Financement, l'Emprunteur devra préalablement approuver le Budget et le Business Plan établis conformément au Contrat d'Association et relatif au prélèvement concerné.

3 Intérêts

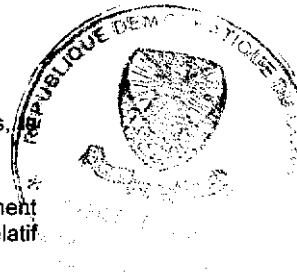
- 3.1 Tout encours en vertu du Prêt d'Associé, y compris toute somme déjà avancée par le Prêteur à l'Emprunteur, tel que cela est stipulé à l'article 2.1 ci-dessus ; portera intérêt au Taux d'Intérêt du Marché.
- 3.2 Sous réserve des dispositions de l'article 3.3 et sauf volonté contraire du Prêteur, les intérêts seront exigibles en espèce, en arriéré, à chaque Date d'Echéance d'Intérêts sous réserve que ces paiements en espèces soient permis par le Financement par Dettes Seniors et qu'il y ait de la trésorerie disponible pour le paiement d'intérêts.
- 3.3 Si ces paiements en espèces ne sont pas autorisés par le Financement par Dettes Seniors ou s'il n'y a pas de trésorerie disponible pour le paiement d'intérêts, alors les intérêts continueront à courir sur le Prêt d'Associé au taux auquel il est fait référence à l'article 3.1 ci-dessus et seront capitalisés avec le Prêt d'Associé à chaque Date d'Echéance d'Intérêts. Les intérêts seront payables conformément aux dispositions des articles 4 et 8.7.
- 3.4 Si une Date d'Echéance d'Intérêts doit intervenir à une date qui n'est pas un Jour Ouvrable, cette Date d'Echéance d'Intérêts sera le Jour Ouvrable suivant.
- 3.5 Les intérêts courent de jour en jour sur l'ensemble du solde du Prêt d'Associé accordé à l'Emprunteur et seront calculés dans chaque cas sur la base d'une année de 360 jours sur la base du nombre réel de jours écoulés, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit.

4 Remboursements

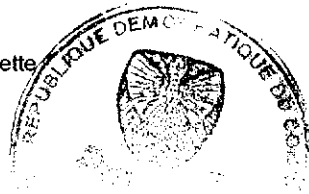
- 4.1 Sous réserve des dispositions de l'article 4.3, l'Emprunteur remboursera le Prêt d'Associé conformément aux termes du Contrat d'Association sous réserve que ce remboursement soit permis par le Financement par Dettes Seniors.
- 4.2 Sauf dans la mesure prévue par le Contrat d'Association, à moins que l'Emprunteur et le Prêteur n'en conviennent autrement, l'Emprunteur s'engage à ne procéder à aucune distribution de dividendes ou toute autre distribution (que ce soit en espèce ou en nature) à un quelconque actionnaire tant que le Prêt d'Associé avec tous les intérêts courus y afférant et tous les autres montants dus par l'Emprunteur au Prêteur au titre des présentes n'ont pas été payés en totalité par l'Emprunteur au Prêteur.
- 4.3 Si des montants sont remboursés par l'Emprunteur en vertu du présent Accord et si à la date dudit remboursement il y a plus d'une partie ayant la qualité de Prêteur à cet Accord, ce remboursement sera effectué au prorata des Prêteurs.

5 Majoration

S'il est exigé de l'Emprunteur de procéder à une retenue (par exemple au titre de la fiscalité) sur un paiement dû au Prêteur en vertu du présent Accord, le montant payable par l'Emprunteur au Prêteur sera augmenté dans la mesure du nécessaire afin d'assurer que, après qu'une telle



[Handwritten signature and initials]



retenue ait été faite, le Prêteur reçoive (et soit en mesure de conserver) une somme nette équivalente au montant qu'il aurait reçu si une telle retenue n'avait pas été exigée.

6 Coûts d'Exécution

L'Emprunteur devra, dans les trois Jours Ouvrables suivant la demande accompagnée des copies de factures et reçus correspondants, payer au Prêteur le montant de tous les coûts et dépenses (y compris les frais de justice) encourus par le Prêteur en rapport avec l'exécution de tout droit en vertu du présent Accord.

7 Engagements généraux

Excepté avec le consentement préalable du Prêteur, les engagements de l'article 7 demeurent en vigueur à compter de la date de cet Accord et aussi longtemps qu'un montant restera dû aux termes de cet Accord.

7.1 Autorisations

L'Emprunteur devra rapidement :

- (a) obtenir, se conformer à et faire tout ce qui est nécessaire pour maintenir pleinement en force et en vigueur ; et
- (b) fournir des copies certifiées conformes au Prêteur de toute autorisation requise par les lois ou réglementations dans son lieu de constitution afin de le mettre en mesure d'exécuter ses obligations en vertu du présent Accord et d'assurer la légalité, validité, applicabilité ou recevabilité de cet Accord dans son lieu de constitution.

7.2 Conformité avec la loi

L'Emprunteur devra se conformer à tous égards importants avec toutes les lois auxquelles il pourrait être soumis, et plus généralement s'abstenir de toute conduite qui pourrait matériellement affecter sa capacité à exécuter ses obligations en vertu du présent Accord.

7.3 Permis d'Exploitation

Le Prêteur ne pourra, en aucune circonstance, y compris après l'arrivée d'un Cas de Déchéance du Terme, exercer quelque recours que ce soit sur les Permis d'Exploitation Spécifiques (selon le sens donné à ce terme dans le Contrat d'Association) et les droits en découlant.

7.4 Autorisations

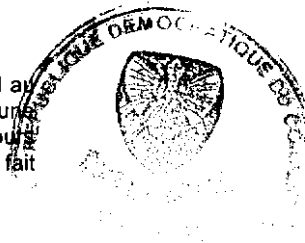
Le présent Accord, tout amendement ou modification ultérieur ainsi que tout prélèvement est soumis à son autorisation par le conseil d'administration de l'Emprunteur et par OKIMO (de telles autorisations ne pouvant être refusées de façon déraisonnable) et aucun prélèvement ne pourra être effectué en vertu de cet Accord sans la fourniture au Prêteur d'un justificatif formel quant aux autorisations requises.

8 Cas de Déchéance du Terme

Chacun des événements ou circonstances visés dans cet article 8 est un Cas de Déchéance du Terme (sauf pour l'article 8.7).

8.1 Non-paiement

L'Emprunteur ne paie pas à la date d'échéance tout montant dû en vertu du présent Accord au lieu et dans la devise prévu à moins que ce défaut de paiement ne soit occasionné par une erreur administrative ou technique et que le paiement soit effectué dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant sa date d'échéance, ou à moins que ce défaut de paiement ne résulte du fait qu'il soit interdit par le Financement par Dettes Seniors.



8.2 Insolvabilité

8.2.1 L'Emprunteur est dans l'impossibilité ou admet son incapacité à payer ses dettes à leur échéances, cesse les paiements de l'une de ses dettes dont le montant est supérieur à 100.000 USD ou, en raison de difficultés financières réelles ou anticipées, engage des négociations avec l'un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'obtenir un moratoire pour le paiement d'une de ses dettes dont le montant est supérieur à 100.000 USD.

8.2.2 La valeur de marché des actifs de l'Emprunteur est inférieure à son passif (en tenant en compte du passif éventuel ou prévu, mais en excluant tout Prêt d'Associé).

8.2.3 La capacité des créanciers de l'Emprunteur de faire valoir leurs droits est réduite.

8.3 Procédures collectives

Toute action sociale, procédure judiciaire ou autre procédure ou démarche entreprise qui n'est pas contestée de bonne foi par l'Emprunteur dans les quinze (15) Jours Ouvrables et qui est relative à :

8.3.1 La cessation des paiements, la réduction des droits de tout créancier, la liquidation, dissolution, redressement ou réorganisation (à la suite d'arrangements volontaires, concordat ou autre) de l'Emprunteur ;

8.3.2 Un concordat, un compromis, une cession ou un arrangement avec tout créancier de l'Emprunteur ;

8.3.3 la désignation d'un liquidateur, d'un syndic, séquestre, administrateur, curateur ou autre administrateur similaire concernant l'Emprunteur ou l'un quelconque de ses biens dont la valeur est supérieure à 100.000 USD ; ou

8.3.4 L'exécution de toute sureté sur l'un quelconque des biens de l'Emprunteur dont la valeur est supérieure à 100.000 USD,

ou toute procédure ou démarche analogue entreprise devant toute juridiction.

8.4 Processus du créancier

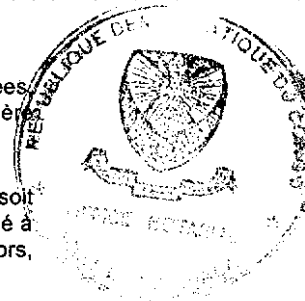
Toute expropriation, saisie, séquestre, saisie-exécution ou exécution affectant un ou des biens de l'Emprunteur dont la valeur est supérieure à 100.000 USD qui n'est pas levée dans les trente (30) Jours Ouvrables.

8.5 Illégalité

Il est ou devient illégal pour l'Emprunteur d'exécuter l'une de ses obligations en vertu du présent Accord.

8.6 Acquisition Forcée

8.6.1 Un bien de l'Emprunteur dont la valeur totale est supérieure à 100.000 USD est saisi, exproprié, nationalisé, acquis, confisqué, réquisitionné ou administré (que ce soit de manière forcée ou pas).



8.6.2 Tout ou partie des parts du capital social de l'Emprunteur sont saisies, expropriées, nationalisées, acquises, confisquées, réquisitionnées ou administrées (que ce soit de manière forcée ou pas). 8.7 Déchéance du Terme

8.7.1 Lorsque se produira un Cas de Déchéance du Terme ou à tout moment après que se soit produit un Cas de Déchéance du Terme, autre qu'un Cas de Déchéance du Terme mentionné à l'article 8.7.2, le Prêteur pourra, sous réserve des termes du Financement par Dettes Seniors, par notification à l'Emprunteur :

- (a) déclarer que tout ou partie du Prêt d'Associé, ainsi que les intérêts courus et toutes autres sommes dues ou impayées en vertu du présent Accord, sont immédiatement exigibles et payables, auquel cas elles deviendront **immédiatement exigibles et payables** ; et/ou
- (b) déclarer que tout ou partie du Prêt d'Associé, ainsi que les intérêts courus, et toutes autres sommes dues ou impayées en vertu du présent Accord, sont payables sur demande, auquel cas elles deviendront **payables sur demande** par le Prêteur.

8.7.2 Si un Cas de Déchéance du Terme au titre de l'article 8.2 ou 8.3 intervient, le Prêt d'Associé, avec les intérêts courus, et tout autre montant dû en vertu du présent Accord seront, sous réserve des termes du Financement par Dettes Seniors, immédiatement exigibles et payables, dans chaque cas automatiquement et sans mise en demeure, avis, déclaration ou autre acte.

9 Subordination

9.1 L'Emprunteur et le Prêteur reconnaissent que l'Emprunteur, sous réserve des consentements écrits de l'Emprunteur et du Prêteur (lesdits consentements ne pouvant être refusés déraisonnablement, a l'intention de conclure un Financement par Dettes Seniors. Dans ce cas :

9.1.1 Les obligations de paiement de l'Emprunteur en vertu de ce Prêt d'Associé seront au moins de même rang que les créances des autres créanciers non garantis et non subordonnés (excepté pour les dettes ayant légalement une sûreté de meilleur rang) autres que celles en application du Financement par Dettes Seniors.

9.1.2 L'Emprunteur et le Prêteur conviennent par les présentes de conclure la documentation requise par toute institution financière ou autre tierce partie en vertu du Financement par Dettes Seniors de manière à ce que les droits du Prêteur en relation avec ce Prêt d'Associé soient subordonnés aux droits de ladite institution financière ou autre tierce partie en vertu du Financement par Dettes Seniors.

10 Transfert du Prêt d'Associé

10.1 L'Emprunteur ne peut céder ou transférer (que ce soit par cession ou novation) aucun de ses droits ou obligations en vertu du présent Accord.

10.2 Le Prêteur peut :

10.2.1 céder l'un quelconque de ses droits, ou

10.2.2 transférer par novation l'un quelconque de ses droits et obligations,

à toute personne, banque ou institution financière qui endosse les droits et responsabilité en tant que Prêteur, incluant les obligations de subordination envers les créanciers du Financement par Dettes Seniors.

11 Frais

L'Emprunteur et le Prêteur conviennent par les présentes qu'aucun frais ne sera payable par l'Emprunteur au Prêteur en vertu du présent Accord.

12 Conduite des affaires par les Prêteurs

12.1 Aucune stipulation de cet Accord :

12.1.1 n'interférera avec les droits d'un Prêteur ou ses Sociétés Affiliées (telles que définies par le Contrat d'Association) à organiser ses affaires (fiscalité ou autres) d'une quelconque manière qu'il soit ;

12.1.2 n'obligera un Prêteur à enquêter ou faire valoir tout crédit, déduction, remise ou remboursement d'une créance ou l'étendue, l'ordre et la manière de réclamer cette créance; ou

12.1.3 n'obligera un Prêteur à divulguer une information relative à ses affaires (fiscalité ou autres) ou calculs en matière fiscale.

13 Amendements et renonciations

13.1 Tout amendement à cet Accord doit être fait par écrit et signé par, ou au nom de, chaque partie. Tout amendement modifiant un élément matériel de cet Accord requiert de plus le consentement préalable de OKIMO (lequel consentement ne sera pas retenu de manière déraisonnable) reflété soit par un accord écrit de OKIMO, soit par approbation de l'amendement par les administrateurs d'OKIMO aux réunions du Conseil d'administration d'AGK, cette approbation devant être consignée par écrit et signée par lesdits administrateurs.

13.2 Toute renonciation de tout droit ou accord donné en vertu de cet Accord n'est effectif que s'il est fait par écrit et signé par la partie renonçant ou consentant. Il ne s'applique que pour les circonstances pour lesquelles il est donné et n'empêche pas la partie le donnant de se fonder sur la disposition pertinente par la suite.

13.3 Une absence d'exécution ou une exécution tardive d'un droit en vertu de cet Accord ne peut constituer une renonciation à ce droit.

13.4 Aucun exercice unique ou partiel d'un droit en vertu de cet Accord ne peut empêcher un exercice postérieur du même droit ou de tout autre droit, en vertu de cet Accord.

13.5 Les droits et recours en vertu de cet Accord sont cumulatifs et n'excluent aucun droits et recours prévus par la loi ou autrement.

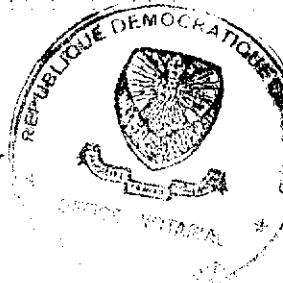
14 Notifications

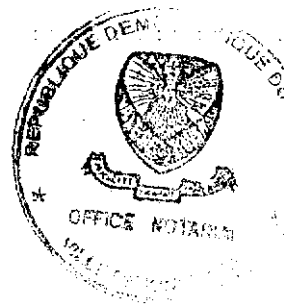
14.1 Toutes notifications et communications relatives à cet Accord doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, fax ou email aux adresses suivantes:

(a) Pour ANGLOGOLD ASHANTI HOLDINGS plc:

1st Floor, Atlantic House, 4-8 Circular Road,
Douglas,
IM1 1AG,
Isle of Man
Email: ecallister@anglogoldashanti.com

A l'attention de son Secrétaire général





(b) Pour ASHANTI GOLDFIELDS KILO SARL:

Tour BCDC, 11eme Niveau,
Boulevard du 30 Juin, à Kinshasa/ Gombe
Email: GRLukama@anglogoldashanti.com
A l'attention de l'Administrateur Délégué Général

(c) Pour Office des Mines D'or de Kilo-Moto

15, avenue des Sénégalais
Kinshasa/Gombe
B.P. 8498
Kinshasa 1
DRC

A l'attention du Directeur Général adjoint

15 Loi Applicable

15.1 La validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation de cet Accord sont régies par les lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

16 Arbitrage

16.1 Les Parties conviennent par les présentes de soumettre à la Cour d'Arbitrage Internationale de la Chambre de Commerce Internationale tout litige ou divergence relative à cet Accord ou en rapport direct ou indirect à cette dernière, en vue de leur règlement par arbitrage, conformément aux Règles de la Chambre de Commerce Internationale.

16.2 Le litige sera réglé par un Tribunal arbitral composé de trois arbitres. Chaque Partie désignera un Arbitre. Le troisième, qui sera le Président de ce Tribunal arbitral, sera nommé par les deux arbitres désignés par les Parties.

16.3 Le siège du Tribunal arbitral sera Paris, France.

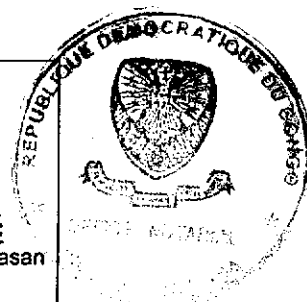
16.4 En réglant les questions soumises par les Parties, le Tribunal Arbitral appliquera la loi applicable désignée par cet Accord et, en cas de silence de ladite loi, les principes généraux du droit international.

16.5 La langue de la procédure d'arbitrage sera le français. La sentence sera rédigée en français. Les documents et mémoires échangés par les Parties seront rédigés en français. Les pièces seront communiquées dans leur langue d'origine, avec une traduction française.

EN FOI DE QUOI les Parties ont conclu cet Accord à la date écrite ci-dessus.

Fait à Kinshasa, le ____ mars 2010,

SIGNE pour et au nom de



ASHANTI GOLDFIELDS KILO SARL

Représenté par l'Administrateur Délégué,
Monsieur Guy-Robert LUKAMA NKUNZI

ANGLOGOLD ASHANTI HOLDINGS PLC

Représenté par Monsieur Srinivasan
Venkatakrishnan

INTERVENTION

Intervient à la présente, l'Office des Mines d'Or de Kilo-Moto, qui déclare avoir pris connaissance du présent Accord. Tout amendement modifiant un élément matériel de cet Accord requiert le consentement préalable de l'OKIMO (lequel consentement ne sera pas retenu de manière déraisonnable), un tel consentement devant être signifié tel que décrit à l'article 13.1 ci-dessus.

OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO

Représenté par le Président ad interim du
Conseil d'administration, Monsieur Yvon
NSUKA ZI KABWIKU

L'Administrateur-Directeur Général, Monsieur
Willy BAFOA LIFETA